ASSOCIATION PLEIN AIR DE LA RIVIÈRE OUTARDES INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : NOM

La présente Association a pour nom l'**ASSOCIATION PLEIN AIR DE LA RIVIÈRE OUTARDES INC.**

ARTICLE 2 : BUT

La présente Association veut regrouper tous les amateurs de plein air, de sports en forêts et plus particulièrement de la chasse et de la pêche, afin de permettre une meilleure exploitation et une gestion ordonnée pour un rendement maximal du potentiel faunique et halieutique.

PLACE D'AFFAIRES

ARTICLE 3

La place d'affaires de l'Association pourra être à la résidence du (ou de la) secrétaire de l'Association ou à tout autre endroit jugé approprié par l'Association, mais en tout temps, le Ministère des Foret, de la Faune et des Parcs (MFFP) sera avisé de l'endroit de la place d'affaires.

ADMISSION

ARTICLE 4

Toute personne sans aucune distinction peut devenir membre de ladite Association, pourvu qu'elle s'engage à observer les règlements présents ou futurs en conformité avec les directives du Ministère des Foret, de la Faune et des Parcs (MFFP)

ADMINISTRATION

ARTICLE 5

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de sept directeurs dont l'élection se fait annuellement en assemblée générale annuelle.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil vaque aux affaires de routine et fait rapport de ses actes à l'assemblée générale annuelle de l'Association.

COMITÉ DE VÉRIFICATION

ARTICLE 6

Chaque année fiscale ce terminant le 30 novembre, l'association devra présenter ses états financiers à un comptable agrée, celui-ci fera une mission d'examen ou une mission audition des livres selon les besoins de l'association et rédigera le rapport annuel.

DEVOIRS ET POUVOIRS DU CONSEIL

ARTICLE 7

1) Gérer les affaires de l'Association et voir à la gestion de la ZEC Varin conformément au protocole d'entente intervenu entre l'Association et le Ministère des Foret, de la Faune et des Parcs (MFFP)

2) Commander et diriger de bonne foi le soin et le contrôle des finances.

3) Veiller à faire respecter les règlements de l'Association dans l'intérêt de ses membres.

4) Déterminer le salaire des employés de l'Association.

5) Choisir un ou plusieurs assistants(es) de la protection du territoire lesquels agiront comme responsables des postes d'accueil et de toute autre responsabilité confiée par le conseil.

6) Déterminer les personnes qui seront autorisées à se servir de la machinerie de l'Association.

7) Déléguer un ou des membres pour représenter les affaires de l'Association quand l'exécutif le jugera à propos.

8) Expulser ou suspendre un membre ayant enfreint un ou plusieurs règlements qui, à la suite d'un avertissement écrit, refuse de se conformer au dit règlement. Ce membre devient par le fait même indésirable.

9) Expulser un membre ayant enfreint un règlement qui commande l'expulsion immédiate à la suite d'une proposition dûment acceptée par le conseil, et soumise à l'assemblée générale suivante.

10) Le quorum de toute assemblée du comité exécutif sera de la majorité des membres.

11) En cas de vacances d'un poste au comité exécutif, le comité pourra, s'il le juge à propos, nommer un remplaçant pour terminer le mandat du démissionnaire.

12) Le nouveau conseil d'administration devra assurer la continuité des dossiers en cours, des travaux de subvention en court, etc.… selon les décisions prise par le conseil d'administration de l'année qui se termine à moins que le nouveau conseil d'administration en décide autrement par résolution qui devra être prise pour changer ces décisions. Ils devront alors assumer ce que peut engendrer ces changements de prise de décision.

DEVOIRS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 8

1) Présider les assemblées selon la procédure d'assemblée officielle.

2) Signer avec le trésorier tous les documents, chèques, correspondance, etc.

3) Autoriser la convocation d'assemblée spéciale.

4) Régler les plaintes mineures, exécuter le mandat du conseil à la suite de plaintes ou toute autre décision.

5) Veiller en tout temps au bon ordre et aux bonnes relations entre les membres.

6) Représenter l'Association dans les organisations provinciales et régionales de chasse et pêche.

DEVOIRS ET POUVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT

ARTICLE 9

1) En l'absence du Président, le Vice-Président assumera les fonctions et les responsabilités du Président.

2) Seconder en tout temps le Président dans l'exercice de ses fonctions.

DEVOIRS ET POUVOIRS DU SECRÉTAIRE

ARTICLE 10

1) Prendre les minutes de toutes les assemblées et les conserver avec les rapports officiels de l'Association.

2) S'occuper de la correspondance de l'Association et en faire rapport aux membres de l'exécutif.

3) Faire rapport des minutes des assemblées de l'exécutif aux assemblées générales.

4) Faire rapport annuel au ministère des Foret, de la Faune et Parcs (MFFP) donnant tous les détails requis qui sont à sa disposition.

5) Élaborer les demandes de subventions, les présenter au conseil d'administration et les déposer au partenaire concerné ainsi que s'assurer d'un bon suivi

6) Faire la mise en page de chacun des documents nécessaires aux activités et fonctionnement de l'Association Plein Air de la Rivière Outardes inc. Imprimer ceux-ci et si besoin commander l'impression chez l'imprimeur pour les trop grandes quantités.

7) Effectuer les déclarations de mise à jour courante et annuelle au registraire des Entreprises ainsi que celle à la CNESST et tout autres documents qui doivent être mis à jour pour le fonctionnement des opérations de l'Association Plein Air de la Rivière Outardes inc.

8) Effectuer toutes taches en lien avec le secrétariat.

DEVOIRS ET POUVOIRS DU TRÉSORIER

ARTICLE 11

1) Tenir une comptabilité assez détaillée pour obtenir des renseignements dans des délais raisonnables.

2) Garder les dépôts et retraits de l'Association dans une banque désignée par le Conseil.

3) Collecter la cotisation annuelle des membres (carte de membre de la Zec).

4) Payer les comptes de l'Association.

5) Conserver les pièces justificatives des opérations bancaires, chèques, états de comptes, factures et reçus etc. dans les archives à chaque année.

6) Sur demande, permettre à tout membre du Conseil d'administration d'examiner les livres et finances de l'Association.

7) Conserver un livre de paie approuvé pour le salaire du gardien et autres employés de l'Association.

8) Vérifier le livre des visiteurs et déposer régulièrement les droits de circulation sur le compte de banque de l'Association.

9) Lors du transfert des affaires de l'Association au nouveau trésorier, remettre tous les effets de l'Association en présence de ceux-ci et exiger un reçu à cet effet.

10) Prévenir le Ministère de Foret, de la Faune et Parcs (MFFP) du changement de trésorier et ce, immédiatement après l'élection.

ARTICLE 12

1) Tout utilisateurs d'embarcation nautique moteur devras respecter la puissance inférieure à 10 HP. Également l'utilisation des moto-marines sont interdite sur notre territoire afin de préserver la vocation du territoire.

2) La limite de vitesse de tout véhicule moteur sur le réseau routier de la ZEC se limite à 25 KM/H.

3) La coupe de bois de chauffage est interdite à moins de 10 mètres des routes de l'association à moins qu'il soit autorisé par le C.A pour l'élagage et le débarras de l'emprise du chemin pour en améliorer la surface carrossable.

4) Location de machinerie : La location de machinerie est permise aux membres, et même à d'autres Association et Organisme. Toute demande devra se faire par écrit au conseil d'administration, le conseil jugera et évaluera ces demandes pour leur faisabilité. Un journal de bord (log book) devra être inclus dans chaque équipement. Un opérateur devra être désigné par e conseil d'administration. Les revenues de location et les dépenses devrons être tenue sous forme de journal des revenus et dépenses de machinerie et les profits s'il y à lieu seront réinjecté dans les opérations de la ZEC.

5) La période de pêche d'été se termine le lundi de la fête du Travail pour ainsi préserver les frayères pour avoir de meilleure qualité de pêche et éviter les conflits qu'il pourrait y avoir entre les chasseurs et les pêcheurs.

6) L'Association Plein Air de la Rivière Outardes inc. ne tolère ni n'admet aucune forme de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de son entreprise, que ce soit :

- par des gestionnaires envers des personnes salariées;
- entre des collègues;
- par des personnes salariées envers leurs supérieurs;
- de la part de toute personne qui lui est associée : représentant, client, usager, fournisseur, visiteur ou autre.

7) La fermeture préventive du réseau routier se fera au début et en fin de saison à des dates fixent soit, le 1 juin pour l'ouverture et le 1 novembre de chaque année pour la fermeture, sauf avis contraire et selon les besoins, la circulation s'effectuera en VTT seulement.

ASSEMBLÉES

ARTICLE 13

1) Une assemblée finale du conseil sortant devra avoir lieu le ou vers le 15 avril. Elle procédera à la fermeture des livres et déterminera l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée générale annuelle des membres, qui devra avoir lieu dans les jours qui suivront la fin de l'année financière.

2) À la suite de cette assemblée finale de l'exécutif sortant de charge, un avis devra être envoyé par le secrétaire sur les journaux locaux et autres médias d'information mentionnant la date, l'endroit et l'heure de l'assemblée générale annuelle des membres. Le secrétaire devra également joindre à cet avis, l'ordre du jour de cette assemblée, le rapport financier de l'année écoulée sera disponible à l'entrée de la salle lors de l'assemblée générale annuelle.

3) Cette assemblée générale annuelle des membres aura pour but de renseigner les membres sur les affaires de l'Association (correspondance, finance, budget, règlements, etc.) et de procéder à l'élection des directeurs dont le mandat est échu.

4) Tout amendement aux règlements pourra être fait aux assemblées générales, annuelles, même s'il n'en est pas fait mention sur l'ordre du jour de la convocation, toutefois ces amendements aux règlements devront être acceptées par les 2/3 des membres présents à cette assemblée.

5) Les membres présents à l'assemblée générale annuelle ou spéciale forment quorum.

6) Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le conseil ou le président si elle est jugée nécessaire pour l'intérêt de l'Association.

7) Une assemblée générale spéciale peut être convoquée avec la signature de quinze (15) membres à une date déterminée par les demandeurs en précisant la raison invoquée pour ladite assemblée et ces (15) membres devront être présents à ladite assemblée.

8) Dans les cas où une procédure d'assemblée ou une autre indication manquerait dans nos règlements pour le bon fonctionnement des assemblées de l'Association, on s'en référera au livre de « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin.

9) Tout avis d'assemblée générale devra être publiée au moins huit (8) jours avant la date de cette assemblée.

DROIT DE VOTE

ARTICLE 14

Pourront voter les membres détenteurs d'une carte de titulaire principal.

ÉLECTION DU CONSEIL

ARTICLE 15

1) Le comité exécutif sera composé de sept (7) membres.

2) Tout membre en règle a droit d'être proposé au comité exécutif.

3) À l'assemblée annuelle des membres actifs, les membres choisiront parmi les personnes présentes à l'assemblée un président et un secrétaire d'élection.

4) Ensuite, le président et le secrétaire d'élection recevront les candidatures pour élire sept (7) directeurs sur proposition d'un membre et secondée par un autre membre à l'Assemblée Générale en alternant trois (3) postes une année et les quatre (4) autres l'année suivante. Lors du premier conseil de l'exécutif, les sept (7) directeurs élus par l'Assemblée Générale nommeront le président et le vice-président. S'il y a un seul candidat, il sera déclaré élu. Sinon il y aura élection.

5) La durée du mandat de tous les officiers sera de deux (2) ans.

6) Chacun des membres du comité exécutif dont le mandat est terminé est rééligible.

COTISATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 16

Le montant de la cotisation des membres sera fixé à l'assemblée générale annuelle des membres en règle en conformité avec les exigences du Ministère du Développement Durable, Environnement, Faune et Parcs (MDDEFP).

PRIVILÈGES DES MEMBRES

ARTICLE 17

1) Les membres ont le droit de chasser et pêcher selon les lois provinciales.

2) Faire des suggestions par écrit au conseil ou de les insérer dans les affaires nouvelles de l'ordre du jour à l'assemblée générale.

3) Voter aux assemblées.

4) Convoquer une assemblée spéciale avec la signature de quinze (15) membres en règle à une date déterminée par les demandeurs en indiquant le motif de ladite assemblée.

5) Un membre actif voulant occuper un poste à la direction, et présentant par écrit une absence motivée à l'assemblée annuelle, devra mentionner le poste qu'il accepterait, s'il était élu.

EXERCICE FINANCIER

ARTICLE 18

1) L'exercice financier se termine le 31 novembre de chaque année et le compte-rendu des opérations doit être préparé par les officiers pour l'année se terminant à cette date, pour être soumis à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivra.

VENTES DES BIENS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19

1) Les biens de l'Association dont l'usage n'est plus requis devront être offerts aux membres de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle ou par lettre circulaire ou par affichage ou postes d'accueil. Le trésorier devra mentionner dans cette lettre les objets qui sont à vendre, le lieu où les acheteurs éventuels peuvent les examiner et la date de fermeture des soumissions. L'ouverture des soumissions devra se faire en présence d'au moins deux (2) membres du conseil.

2) Les membres devront joindre à leur soumission un chèque certifié au nom de l'Association couvrant le total de l'achat ou un pourcentage de celui-ci qui sera déterminé par le conseil. Le tout sera adressé au trésorier par lettre recommandée.

3) Dans le cas où la valeur offerte ne correspond pas à la valeur réelle de l'objet. Le conseil aura le droit de refuser toutes les soumissions et pourra l'offrir dans le public par la voie des journaux et de la radio.

DISSOLUTION OU ABOLITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20

Advenant le non-renouvellement de l'accréditation de l'Association comme ZEC, l'abolition de l'Association par le gouvernement du Québec, la dissolution par les membres ou la fermeture des opérations de l'Association pour tout autre cause, après avoir avisé le MTCP les membres devront être convoqués en assemblée générale spéciale et décider la façon dont ils disposeront de leurs biens. Seuls les membres en règle à ce moment là auront droit d'assister à cette assemblée.

Signé à Baie-Comeau, le 30 avril 2024.

_____ _____

François Breton, président Nancy Gauthier, Directrice générale